

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 8 novembre 2006 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK0640239A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant de la prime de sujétions spéciales instituée par le décret du 8 novembre 2006 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES en pourcentage du traitement brut (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2006)
<i>Personnels de direction</i>	
Emploi de directeur régional.....	21
Emploi de directeur fonctionnel.....	21
Emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.....	21
Directeur des services pénitentiaires.....	21
<i>Personnels d'insertion et de probation</i>	
Directeur d'insertion et de probation.....	22
Chef des services d'insertion et de probation.....	22
Conseiller d'insertion et de probation.....	22
<i>Personnels techniques</i>	
Directeur technique.....	20
Technicien.....	22
Adjoint technique.....	23
<i>Personnels d'administration et d'intendance</i>	
Attaché principal.....	22
Attaché.....	22
Secrétaire administratif.....	22
Adjoint administratif principal.....	23
Adjoint administratif.....	23
Agent administratif.....	23
Agent des services techniques.....	23
<i>Personnels de surveillance</i>	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel.....	24
Capitaine pénitentiaire.....	24
Lieutenant pénitentiaire.....	24
Major pénitentiaire.....	24
Premier surveillant.....	24
Surveillant brigadier.....	24
Surveillant et surveillant principal.....	24
Surveillant auxiliaire.....	24
Surveillant congrégationniste.....	20
Surveillant de petit effectif et intérimaire.....	20

**Art. 2.** – La prime allouée à un agent n'appartenant pas au personnel d'administration et d'intendance ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un surveillant parvenu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

**Art. 3.** – La prime allouée à un attaché d’administration et d’intendance ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un agent administratif ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même corps parvenu au 3<sup>e</sup> échelon.

La prime allouée à un agent des services techniques ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même corps parvenu au 3<sup>e</sup> échelon.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 2006.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l’économie,  
des finances et de l’industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de la fonction publique,*  
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l’Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
JEAN-FRANÇOIS COPÉ